

GE_GERICHTE ACPR/522/2021 vom 25. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_522_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/522/2021 du 25 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/522/2021 del 25 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre l'auteur des prétendues infractions commises contre son intégrité sexuelle (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même de la pièce nouvelle produite par le prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2

La recourante estime qu'il existe contre l'intimé une prévention suffisante de contrainte sexuelle et de viol.

- 8/13 - P/11942/2020

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe "in dubio pro duriore" impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2); concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.2 in fine). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation si : la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles; une condamnation

apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs; il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2).

2.2.1. Enfreint l'art. 189 CP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Se rend coupable de viol (art. 190 CP), quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

2.2.2. Sur le plan objectif, il faut, pour qu'il y ait contrainte, que la victime ne soit pas consentante, que le prévenu le sache ou accepte cette éventualité et que celui-ci

- 9/13 - P/11942/2020 déjoue, en utilisant un moyen efficace, la résistance que l'on peut attendre de celle-là (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1). La violence suppose un emploi de la force physique sur la victime (afin de la faire céder) plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires. Selon les cas, un déploiement de force relativement faible peut suffire, tel que maintenir la victime avec la force de son corps, la renverser à terre, lui arracher ses habits ou lui tordre un bras derrière le dos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder, sans pour autant recourir à la force physique ou à la violence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité). Pour être qualifiées de contrainte, ces pressions doivent atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1) et rendre la soumission de la victime compréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3). Ainsi, un simple rapport d'amitié ou amoureux ne suffit pas pour engendrer une pression d'ordre psychique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 précité, consid. 2.2.2 in fine). En revanche, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité). Dans une telle configuration, le prévenu doit, en outre, utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. S'il se contente de profiter d'une situation de pouvoir (privée ou sociale) préexistante, entraînant une dépendance de la victime envers lui, seule l'infraction à l'art. 193 CP (abus de la détresse) est envisageable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_204/2019 du 15 mai 2019 consid. 6.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité).

E. 2.1.2

in fine et 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1 in fine).

E. 2.3

L'art. 193 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, profitant d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura

déterminé une personne à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel – notion qui englobe également l'acte sexuel au sens strict (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 23 ad art. 193) –. La victime est dépendante, au sens de cette norme, lorsqu'elle est objectivement, voire même seulement subjectivement, à la merci de l'auteur de l'infraction. Sa liberté de décision doit être considérablement limitée. À la base d'un lien de dépendance, il y a, en règle générale, un rapport de confiance particulier et toujours

- 10/13 - P/11942/2020 une forte emprise du prévenu sur la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1076/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). L'art. 193 CP est réservée aux cas où l'on discerne un consentement. Celui-ci doit apparaître motivé par la situation de dépendance dans laquelle se trouve la victime. Il doit exister une certaine entrave au libre arbitre. L'art. 193 CP envisage donc une configuration qui se situe entre l'absence d'acceptation [art. 189 et 190 CP] et le libre acquiescement, qui exclut toute infraction. On vise un consentement altéré par une dépendance dont l'auteur profite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_204/2019 précité). L'art. 193 CP exige, en outre, que le prévenu, usant de son emprise sur la victime, l'ait déterminée à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Le premier doit avoir utilisé aussi bien la diminution de la capacité de décider ou de se défendre de la seconde que sa docilité, pour l'amener à faire preuve de complaisance en matière sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1157/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1).

E. 2.4

Les infractions aux art. 189, 190 et 193 CP sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid.

E. 2.5

En l'espèce, les parties s'accordent à dire qu'elles ont entretenu, le 15 novembre 2019, dans les toilettes d'un centre commercial, des rapports intimes lors desquels le prévenu a pénétré vaginalement la recourante, avec son sexe, à plusieurs reprises. Elles s'opposent, en revanche, sur : le consentement de la plaignante avec lesdits rapports; l'existence d'une pénétration digitale supplémentaire, au début de la relation; l'adoption, par l'intimé, de divers comportements, perçus comme intimidants par la recourante. En l'état, il n'est pas possible de privilégier une version au détriment de l'autre. En effet, aucun témoin n'a assisté à la scène, qui s'est déroulée "entre quatre yeux". De plus, les quelques pièces corroboratives indirectes produites par la partie plaignante – attestant de confidences à une psychologue (et de leur appréciation par cette dernière), respectivement à une amie via des messages téléphoniques – n'évoquent pas le déroulement des faits. Par ailleurs, s'il faut admettre avec l'intimé que la recourante a varié dans certains de ses propos, cette dernière est toutefois demeurée constante sur les points essentiels de ses accusations, à savoir que les actes sexuels sus-décrits étaient intervenus contre son gré et sous la contrainte; cela suffit, à ce stade de la procédure, régi par la maxime "in dubio pro duriore", pour ne pas dénier toute crédibilité à ses déclarations. Dans cette configuration, un classement peut uniquement être envisagé si, en se fondant sur la version de la partie plaignante (cf. consid. 2.6.1), alternativement sur celle de l'intimé (cf. consid. 2.6.2), un acquittement apparaît suffisamment vraisemblable.

- 11/13 - P/11942/2020 2.6.1. La recourante prétend ne pas avoir consenti aux actes (d'ordre) sexuels litigieux et avoir fait part de son désaccord au prévenu, tant verbalement que gestuellement (tentative de le repousser, en mettant les mains sur ses épaules, au début

des rapports). Elle soutient que l'intimé l'aurait fait entrer de force dans la cabine des toilettes, en la saisissant par un/les bras. Après avoir verrouillé la porte, ce dernier, plus corpulent qu'elle, l'aurait plaquée contre le mur des WC, aurait ouvert son pantalon et mis les doigts dans son vagin. Confrontée aussi bien à ces entraves matérielles qu'à l'attitude brutale et autoritaire du prévenu – lequel ne semblait plus être lui-même, au vu de sa façon de la regarder (comme une "poupée") et de la traiter (continuation des pénétrations malgré ses protestations, placage d'une main sur sa bouche, etc.) –, elle aurait été paralysée par la peur. Elle se serait donc laissé faire, souhaitant que "cela" se termine au plus vite. Ces événements ont eu lieu alors que la recourante était âgée d'à peine dix-huit ans et que, selon l'attestation de sa psychologue, elle se trouvait sous l'emprise du prévenu, face auquel elle peinait à s'affirmer (perte progressive de ses facultés "d'autodétermination"). Dans un tel contexte, l'on ne peut d'emblée nier l'existence d'une contrainte physique et psychique d'une intensité suffisante pour rendre compréhensible la soumission de la partie plaignante, étant rappelé que, pour décider si tel est le cas, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes, prérogative qui ressortit au juge du fond. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la recourante aurait manifesté son opposition de façon perceptible, comme elle l'affirme, l'intimé n'aurait pu ignorer qu'elle n'était pas consentante. Quant au fait de savoir si ce dernier connaissait l'ascendant qu'il exerçait sur la plaignante, et l'aurait utilisé, rien ne l'exclut à ce stade. Les conditions des art. 189 et 190 CP pourraient donc être réunies. 2.6.2. Aux dires du prévenu, la recourante l'aurait suivi librement dans le local des toilettes, où elle aurait accepté d'entretenir une relation sexuelle, nonobstant l'emploi du terme "arrêt[e]", ce propos s'inscrivant dans un "petit jeu" entre eux, usuel "avant de passer à l'acte". Dite relation se serait déroulée sans contrainte, ni intimidation; à l'inverse, elle aurait été ponctuée de baisers mutuels et de gestes tendres, chacune des parties s'étant montrée proactive. À supposer avérée, cette version permet d'envisager, en l'état des éléments au dossier, une éventuelle infraction à l'art. 193 CP – qui se poursuit d'office –. En effet, d'après sa psychologue, la recourante présentait, en novembre 2019, un lien de dépendance affective à l'égard du prévenu. Celui-ci, dont elle était amoureuse depuis plusieurs années, exerçait une forte emprise sur elle, au point qu'elle - 12/13 - P/11942/2020 s'exécutait à chaque fois qu'il insistait pour avoir des rapports sexuels, par peur de le perdre. Le 13 novembre 2019, l'intimé a annoncé à la recourante, par message téléphonique, qu'il souhaitait "[s]e remettre avec" elle. Il n'est donc pas exclu que, le 15 suivant, la jeune femme, motivée par sa dépendance, ait consenti, de façon altérée (sa thérapeute ayant évoqué une perte progressive de ses facultés "d'autodétermination"), aux actes sexuels litigieux. En admettant que le prévenu ait été conscient de l'ascendant qu'il exerçait sur la plaignante – hypothèse qui ne peut être exclue à ce stade –, il pourrait avoir utilisé son emprise pour l'amener à faire preuve de complaisance et de docilité ce jour-là. Aussi, dans cet autre cas de figure, une éventuelle infraction à l'art. 193 CP n'apparaît pas exclue, en l'état.

E. 2.7

En conclusion, la commission d'une infraction demeure envisageable à ce stade, et cela quelle que soit la version des parties que l'on retient. Les conditions pour le prononcé d'un classement ne sont donc pas réunies. Partant, le recours doit être admis et la décision déferée, annulée. La cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il complète éventuellement l'instruction des faits, puis qu'il renvoie le prévenu en jugement. Il sera loisible à la partie plaignante de solliciter, devant le Procureur et/ou le tribunal de première

instance, l'administration des preuves qu'elle estimera utiles.

E. 3

La recourante obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP).

Aussi, les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés versées, restituées à l'intéressée.

E. 4.1

Représentée par un avocat, la partie plaignante n'a ni chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

E. 4.2

Au vu de l'issue du litige, aucune indemnisation ne sera accordée au prévenu (art. 429 CPP, a contrario, cum art. 436 CPP). * * * * *

- 13/13 - P/11942/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.